

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : R-4156-2021 – Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

GAZIFÈRE, personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en les ville et district de Gatineau, province de Québec, J8V 3P8;

(ci-après "**Gazifère**")

INTRAGAZ, s.e.c., société en commandite légalement constituée ayant sa principale place d'affaire au 6565 boulevard Jean-XXIII, en les ville et district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5C9, agissant aux présentes par son associée commanditée Intragaz Inc. ayant sa principale place d'affaires en les mêmes lieux

(ci-après "**Intragaz**")

(ci-après collectivement désignées les
« **Demandresses** »)

**DEMANDE CONJOINTE RELATIVE À LA FIXATION DE TAUX DE RENDEMENT
ET DE STRUCTURES DE CAPITAL**

(Articles 32, 48, 49(3°), 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elles sont des entreprises œuvrant dans le domaine de la distribution ou de l'emmagasinage de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;

I. ÉNERGIR

2. Énergir détient présentement une structure de capital présumée composée de 54 % de dette et de 46 % d'équité, dont 38,5 % en capitaux propres et 7,5 % en actions privilégiées;
3. Le taux de rendement d'Énergir sur l'avoir ordinaire est actuellement fixé à 8,9 %;

4. Le 4 novembre 2020, la Régie a rendu sa décision D-2020-145, dans laquelle elle indiquait ce qui suit :

[377] Pour ces motifs, la Régie maintient le taux de rendement de 8,9 % tel que déjà autorisé. La Régie entend revoir le taux de rendement, sur la base de preuve d'experts, dans un futur dossier tarifaire ou générique, pour une application postérieure à l'année tarifaire 2021-2022, dont la procédure et le calendrier seront fixés ultérieurement par la formation qui traitera ce futur dossier.

[emphasis dans l'original, nous soulignons]

5. Ainsi, la Régie entend revoir le taux de rendement d'Énergir en vue d'une application pour l'année tarifaire 2022-2023, débutant le 1^{er} octobre 2022 ;
6. Or, un examen de taux de rendement requiert plusieurs mois de préparation et, comme l'indique la Régie dans la décision précitée, implique la sollicitation d'experts ;
7. Énergir désire donc entreprendre sa préparation en vue de l'examen du taux de rendement et, conséquemment, engager des dépenses à cet égard;
8. À cet égard, notamment dans sa décision D-2017-014, la Régie a rappelé « qu'avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard de ressources externes, en ce qui a trait à un prochain examen de son taux de rendement, [Énergir] doit présenter à la Régie une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier » (par. 64);
9. Considérant les intentions annoncées par la Régie dans sa décision D-2020-145, Énergir soumet que de telles conditions d'ouverture sont présentes;

II. GAZIFÈRE

10. Gazifère détient présentement une structure de capital présumée composée de 60 % de dette et de 40 % d'équité;
11. Le taux de rendement de Gazifère sur l'avoir de l'actionnaire est actuellement fixé à 9,10 %;
12. Aux termes de la décision D-2020-104 rendue le 7 août 2020, la Régie indiquait son intention de donner à Gazifère, aux termes d'une décision à venir portant sur l'année témoin 2022, ses instructions concernant l'application de la formule d'ajustement automatique et le maintien du taux de rendement :

[77] Conséquemment, la Régie suspend l'application de la formule d'ajustement automatique et maintient le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % pour l'année témoin 2021. Étant donné le contexte économique incertain, la Régie réserve sa décision pour l'année témoin 2022. Elle demande au Distributeur, lors de la phase 3, d'utiliser un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % en préparation de l'année tarifaire 2022.

[78] La Régie rendra ultérieurement sa décision pour l'année témoin 2022 et donnera, le cas échéant, ses instructions.

13. Compte tenu de l'intention annoncée par la Régie dans sa décision D-2020-104, Gazifère souhaite entreprendre sa préparation en vue de l'examen du taux de rendement pour une application pour l'année tarifaire 2023, qui débute le 1^{er} janvier 2023, et engager des dépenses à cet égard;

III. INTRAGAZ

14. Intragaz détient présentement une structure de capital présumée composée de 54 % de dette et de 46 % d'équité;
15. Le taux de rendement d'Intragaz sur l'avoir de l'actionnaire est actuellement fixé à 8,50 %;
16. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie a fixé les tarifs d'emmagasiner d'Intragaz, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de dix (10) ans;
17. Intragaz prévoit donc déposer auprès de la Régie, en début d'année 2022, une demande relative à la modification de ses tarifs pour les années tarifaires 2023 à 2032, dans le cadre de laquelle son taux de rendement aurait été susceptible d'être examiné;
18. Intragaz souhaite donc entreprendre sa préparation en vue de l'examen du taux de rendement pour une application à compter de l'année 2023, qui débutent le 1^{er} mai 2023, et engager des dépenses à cet égard;

IV. TRAITEMENT CONJOINT DES DEMANDES RESPECTIVES À CHACUNE DES DEMANDERESSES

19. Dans le dossier R-4119-2020, la Régie a évoqué l'idée de procéder éventuellement à l'examen de taux de rendement dans le cadre d'un « dossier générique », regroupant plusieurs entreprises sous sa juridiction ;
20. Dans le dossier R-4122-2020 (D-2021-009, par. 45 à 48), la Régie a rejeté la demande d'un intervenant d'entreprendre un examen du taux de rendement de Gazifère et a pris note de l'intention de Gazifère d'amorcer un tel examen dans un dossier distinct et autonome ;
21. Comme en témoigne la présente demande, les Demanderesses sont d'avis qu'un regroupement de plusieurs entreprises réglementées dans le cadre d'un même dossier générique est bénéfique à plusieurs égards en ce que, notamment, une telle approche :
 - a. réduit les coûts de la réglementation,
 - b. allège le processus réglementaire,
 - c. favorise une cohérence institutionnelle ou juridictionnelle bénéfique au traitement équitable des distributeurs et de l'emmagasineur;

22. Les Demanderesses soumettent que leur regroupement est souhaitable puisqu'elles partagent des points en commun qui influencent la détermination de leur taux de rendement et de leurs structures de capital respectifs, notamment en ce qu'elles ont pour vocation première de distribuer ou d'emmagasiner du gaz naturel au Québec et que leur profil de risque est affecté par des conditions de marché similaires ;
23. Également, chacune des Demanderesses doit composer avec une échéance semblable pour l'obtention d'une décision fixant leurs taux de rendement respectifs, soit le début de l'été 2022 ;
24. Par ailleurs, les Demanderesses sont conscientes du caractère innovant de leur demande et, sous réserve de la décision de la Régie à intervenir, elles s'attendent à ce que des questions se posent en cours de dossier sur différents aspects procéduraux, notamment lors de l'examen des demandes d'intervention considérant que la nature de l'intérêt au soutien de celles-ci pourrait varier dans la perspective propre à chacune des Demanderesses ;
25. Les Demanderesses sont néanmoins convaincues que l'approche conjointe se compare avantageusement à l'examen individuel et, conséquemment, elles demandent à la Régie d'autoriser le traitement conjoint de leurs demandes respectives relatives à la détermination de leurs taux de rendement et de leurs structures de capital ;

V. AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES AUX FINS DE L'EXAMEN DU DOSSIER

26. Comme indiqué précédemment, les taux de rendement sur équité des Demanderesses doivent idéalement être fixés au plus tard en début d'été 2022 ;
27. Or, afin d'obtenir une décision de la Régie dans cet intervalle, les Demanderesses devront soumettre, au plus tard en début d'automne 2021, dans le cadre d'une seconde phase du présent dossier, leur demande au mérite, appuyée des analyses d'experts requises en pareille matière ;
28. Ainsi, comme requis notamment par la décision D-2017-014 (par. 64), les Demanderesses demandent à la Régie de les autoriser à engager des dépenses afin d'entreprendre la préparation de ces analyses et que ces dépenses soient comptabilisées, par chacune des Demanderesses, dans des comptes de frais reportés portant intérêt au coût moyen pondéré du capital de chaque demanderesse ;
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- | | |
|-------------------|---|
| ACCUEILLIR | la présente demande; |
| AUTORISER | le traitement conjoint des demandes respectives à chacune des Demanderesses; |
| AUTORISER | les Demanderesses à engager les dépenses nécessaires à la préparation de l'examen du présent dossier; |

AUTORISER

chacune des Demanderesses à procéder à la création d'un compte de frais reportés portant intérêt au coût moyen pondéré du capital de chaque demanderesse, dans lequel seront comptabilisées les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du dossier au mérite;

Montréal, le 16 avril 2021

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com

Montréal, le 16 avril 2021

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de Gazifère Inc.
Procureurs d'Intragaz, s.e.c.
M^e Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal, (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com